



Assemblée générale

Distr.: Générale
10 avril 2000

Français
Original: Anglais/Arabe/
Espagnol/Français

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Neuvième session

Vienne, 5-16 juin 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet d'instrument juridique international
additionnel contre le trafic des personnes, en particulier
des femmes et des enfants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Cameroun	2
Chine	2
Colombie	3
États-Unis d'Amérique	3
Italie	5
Jamahiriya arabe libyenne	6
Maroc	7
Mexique	8
Pays-Bas	10
Philippines	11
République arabe syrienne	12
Saint-Siège	12
Thaïlande	13

* A/AC.254/29.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Cameroun*

[Original: français]

Article 17: Entrée en vigueur

Insérer à l'intérieur des crochets le mot "vingtième", afin d'harmoniser le présent projet de Protocole avec le projet de Protocole révisé contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui contient la même disposition.

Chine**

[Original: anglais]

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes

Paragraphe 6

1. Libeller comme suit le paragraphe 6:

"6. Les États Parties assurent une coopération internationale afin d'aider les femmes et les enfants [les personnes], en particulier ceux [celles] venant des pays en développement, dans leur rapatriement et leur réinsertion, notamment en fournissant une aide financière."

Nouvel article 10 bis

2. Ajouter après l'article 10 un nouvel article libellé comme suit:

"Article 10 bis

Mesures visant à éliminer le trafic de femmes et d'enfants [de personnes]

1. Les États Parties prennent, dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale, les mesures qu'ils jugent efficaces pour éliminer le marché de consommation qui entretient le trafic transnational de femmes et d'enfants [de personnes, en particulier des femmes et des enfants].

2. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale afin d'éliminer les causes profondes qui font que les femmes et les enfants [les personnes, en particulier les femmes et les enfants] sont vulnérables à ce trafic, telles que la pauvreté et le sous-développement."

* Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

** Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

Colombie*

[Original: espagnol]

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil*Paragraphe 2*

1. Le libellé suivant est suggéré pour le paragraphe 2:

“2. Chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et d'appui au moment de décider s'il accorde le statut de migrant à une victime se trouvant sur son territoire lorsqu'il est l'État Partie d'accueil.”

2. Dans le libellé qui précède, le mot “personnel” a été remplacé par le mot “d'appui”, celui-ci étant plus approprié étant donné que la notion d'appui correspondrait aux mesures d'assistance et de protection accordées aux victimes aux termes du Protocole, comme celles qui font l'objet des articles 4 et 7. De plus, le texte proposé précise que le statut de la victime est celui de migrant exclusivement, la victime étant ainsi protégée contre toute forme de sanction infligée pour trafic international.

Article 5 bis: Saisie et confiscation des profits

3. Le libellé suivant est suggéré:

“Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre la saisie et la confiscation des biens, instruments et profits tirés des infractions décrites dans le présent Protocole, conformément aux garanties individuelles prévues dans leur droit interne. Le produit de la confiscation sert à couvrir les frais liés à la fourniture de l'assistance voulue à la victime.”

4. Dans cette formulation, le membre de phrase “lorsque les États parties le jugent approprié et en décident ainsi”, a été supprimé. En effet, les décisions prises d'un commun accord par les États parties ne porteraient que sur les mesures de coopération pour la détection des infractions ou la confiscation des biens, ce qui n'apparaît pas clairement dans le texte proposé.
5. Cet article devrait faire référence expressément à la confiscation des biens et des instruments réalisée grâce à la coopération entre États, et à la possibilité de mettre ces produits en commun.

États-Unis d'Amérique**

[Original: anglais]

*Article 2 bis
Terminologie*

Aux fins du présent Protocole:

- a) Le terme “trafic des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, soit en recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement, à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte, [à la

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

** Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

servitude pour dettes], soit en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, ou [*ici seraient insérées toutes les autres formes d'exploitation dont le Comité spécial pourrait convenir qu'elles devraient être visées par le Protocole*]. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes [aux fins d'exploitation sexuelle] s'étend aux enfants, que l'enfant ait ou non donné son consentement;

b) Le terme "exploitation sexuelle" désigne:

i) S'agissant d'un adulte, la prostitution [forcée], la servitude sexuelle ou la participation à la production de matériels pornographiques, sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause;

ii) S'agissant d'un enfant, la prostitution, la servitude sexuelle ou l'utilisation de l'enfant à des fins pornographiques;

c) Le terme "travail forcé" désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace ou l'usage de la force [, directement ou indirectement] ou sous l'usage de la contrainte et auquel ladite personne ne consent pas librement et en connaissance de cause [, à l'exception des cas suivants:

i) Dans les pays où certaines infractions peuvent être punies de détention avec travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent;

ii) Tout travail ou service non visé à l'alinéa a) du présent article et normalement requis d'une personne détenue en vertu d'une décision de justice régulière, ou libérée conditionnellement après avoir fait l'objet d'une telle décision;

iii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iv) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

v) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales dans l'État en question; ou

vi) Les menus travaux d'intérêt collectif, à savoir ceux qui sont exécutés dans l'intérêt de la collectivité par les membres de celle-ci et qui peuvent donc être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que ces derniers ou leurs représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux;]

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;

e) Le terme "servitude sexuelle" désigne les services sexuels exigés d'une personne sous la menace ou l'usage de la force;

f) [*Des définitions seraient ajoutées pour les autres formes d'agissements éventuelles à inclure dans la définition du terme "trafic des personnes", ainsi que les autres termes éventuels figurant dans le Protocole à définir.*]

Italie*

[Original: anglais]

1. L'Italie souhaiterait renforcer les dispositions relatives à l'assistance sociale et à la protection accordées aux victimes. Par conséquent, il est proposé qu'un article soit consacré à la protection des droits de l'homme et à l'assistance sociale et qu'un autre porte sur le traitement équitable et la protection des personnes victimes de trafic. Un libellé plus détaillé est également proposé pour l'article 5 relatif au statut de résident. Les propositions de l'Italie reprennent des formules figurant dans la Déclaration ministérielle de La Haye sur les directives européennes pour prévenir et lutter efficacement contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (La Haye, 24-26 avril 1997).

2. Libeller comme suit les articles 3 *bis*, 4 et 5:

*“Article 3 bis**Protection des droits de l'homme et assistance sociale*

1. Les États Parties protègent les droits fondamentaux des personnes victimes du trafic, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,² et veillent à ce qu'ils puissent être exercés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, (le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle),³ l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre état.⁴

2. Outre les mesures prévues en application de l'article 4 du présent Protocole, chaque État Partie envisage de fournir, en coopération avec des organisations non gouvernementales, le cas échéant,

- a) Un hébergement sûr;
- b) Des conseils et des informations dans la langue maternelle des personnes victimes du trafic ou dans une autre langue qu'elles peuvent parler et comprendre, en particulier en ce qui concerne leurs droits légaux;
- c) Une assistance médicale, psychologique et économique;
- d) Des possibilités de travail, d'éducation et de formation.”

*Article 4**Traitement équitable et protection des personnes victimes du trafic*

1. *[Identique au paragraphe 1 de l'article 4].*
2. Chaque État Partie s'efforce de prévoir, le cas échéant, avant, pendant et après toute procédure pénale, civile ou autre:
 - a) *[Identique au paragraphe 2 a) de l'article 4];*
 - b) *[Identique au paragraphe 2 b) de l'article 4];*

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

³ Formule reprise de l'article 13 du Traité d'Amsterdam, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes.

⁴ Y compris leur état de victimes du trafic des personnes, migrants illégaux ou personnes prostituées.

c) Des mesures appropriées pour assurer la protection des personnes victimes du trafic qui servent de témoin et, lorsque cela est nécessaire, de leur famille vivant sur son territoire;

d) Un changement d'identité, lorsque cela est nécessaire, si ces personnes sont très gravement menacées.

3. Les États Parties sont encouragés à élaborer des accords bilatéraux et multilatéraux visant à protéger les personnes victimes du trafic et leur famille dans les pays d'origine, de transit et de destination.

4. Outre les mesures prévues en application de l'article 8 du présent Protocole, les États Parties, dans la mesure où leur législation interne le permet:

a) Veillent à ce que les victimes qui en font la demande soient informées quand la garde à vue ou la détention de personnes arrêtées ou condamnées pour trafic prend fin d'une manière ou d'une autre;

b) Élaborent des méthodes d'enquête, de détection et de rassemblement de preuves qui réduisent au minimum l'intrusion dans la vie privée de la personne victime du trafic et qui soient exemptes de préjugés sexistes;

c) Créent, dans toute la mesure possible, des unités spécialisées de la police et du parquet formées aux questions de sexospécificité et aptes à tenir compte des sensibilités des victimes du trafic, en particulier des enfants.”

Article 5

Statut de résident des personnes victimes du trafic

1. Outre les mesures prévues en application de l'article 4 du présent Protocole, chaque État Partie envisage l'adoption de lois sur l'immigration ou d'autres mesures permettant d'accorder à la personne victime du trafic, le cas échéant, le statut de résident, à titre temporaire ou permanent, y compris la possibilité d'exercer un emploi rémunéré.

2. [Identique au paragraphe 2 de l'article 5].

3. Une personne victime du trafic doit avoir la possibilité de présenter des preuves aux fins de faire valoir qu'un rapatriement risquerait de mettre sérieusement sa vie en danger.”

Jamahiriya arabe libyenne*

[Original: arabe]

Article 2 bis

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on retiendra les définitions suivantes:

a) Le mot 'enfant' désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;

b) L'expression 'trafic des personnes' désigne tout acte exécuté ou entrepris par une organisation criminelle, conjointement ou par l'intermédiaire de l'un quelconque de ses membres, à des fins ou dans un but illicites, notamment:

* Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

- i) Le fait d'encourager, de faciliter ou de coordonner la rétention, le transfert ou la séquestration d'un enfant ou d'une femme, avec ou sans son consentement, de façon répétée ou occasionnellement, au nom d'une tierce partie ou non, dans un but lucratif ou non, en vue de contraindre la personne à exécuter, s'abstenir d'exécuter ou tolérer un acte ou de l'assujettir illicitement au pouvoir d'une autre personne;
- ii) Le maintien d'une personne, homme, femme ou enfant, sous la menace d'une sanction quelconque afin d'exiger l'accomplissement d'un travail forcé ou obligatoire auquel elle n'a pas consenti de plein gré ou afin de la contraindre, conformément à la coutume ou à un accord, moyennant rémunération ou gratuitement, à fournir certains services sans qu'elle ait la liberté de changer de condition;
- iii) La prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle d'une femme ou d'un enfant, même avec son consentement;
- iv) Tout moyen de production, de distribution ou d'importation, sous leur forme actuelle ou future, de supports graphiques ou audiovisuels axés sur le comportement sexuel de femmes ou d'enfants ou sur leurs organes génitaux;
- v) L'organisation, la promotion ou l'exploitation d'activités ou de voyages touristiques qui comportent l'exploitation sexuelle de femmes;
- vi) Tout acte visant à rendre incertaine, à modifier ou à annuler la situation matrimoniale d'une femme, moyennant ou non rémunération ou promesse de rémunération, conformément ou non à une pratique traditionnelle ou coutumière et avec ou sans recours à une menace ou à un abus de pouvoir;
- vii) Le prélèvement d'organes ou de tissus organiques; [et]
- viii) La réduction à l'esclavage, à la servitude ou à une autre condition analogue.

Maroc*

[Original: français]

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

Paragraphe 1

Il est proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 5 comme suit:

“1. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État Partie qui ne l'a pas encore fait promulguer des lois sur l'immigration et/ou adopte des mesures législatives et administratives qui permettent aux victimes identifiées du trafic des personnes, compte dûment tenu des facteurs humanitaires et personnels, de rester sur son territoire à titre temporaire ou, dans les cas appropriés, à titre permanent.”

* Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

Mexique*

[Original: espagnol]

Article 3: Obligation de criminaliser

1. Nouveau libellé proposé:

“1. Les États Parties qui ne l’ont pas encore fait adoptent la législation et les autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes visés à l’article [...] du présent Protocole et pour infliger des peines qui tiennent compte de la gravité de ces actes.

2. Dans la mesure où le permet la législation interne, la participation intentionnelle à l’un quelconque des actes visés à l’article [...] du présent Protocole est aussi punissable.”¹

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes

Titre

2. Il est proposé de remplacer le titre de l’article 4 par le texte suivant: “Indemnisation et réparation pour les victimes”.

3. Nouveau libellé proposé:

“1. Le cas échéant, et dans la mesure où le permet la législation interne, chaque État Partie:

a) Interdit qu’un châtiment, sous quelque forme que ce soit, soit infligé à des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui sont victimes du trafic international;

b) Veille à ce que les victimes du trafic des personnes, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient d’une protection adéquate;

c) Informe les victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;

d) Protège la vie privée des victimes des infractions visées par le présent Protocole, en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes demeurent confidentielles;

e) Prête assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu’il soit porté atteinte aux droits de la défense;

f) Fournit un hébergement, une assistance économique et un appui psychologique, médical et juridique appropriés aux victimes des infractions visées par le présent Protocole;

g) Fournit un hébergement, une éducation et des soins appropriés aux enfants placés sous l’autorité de l’État;

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

¹ Le libellé de ce paragraphe est basé sur celui de l’article 4 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui (résolution 317 (IV), annexe, de l’Assemblée générale).

h) S'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire.

2. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État Partie qui ne l'a pas encore fait promulgue des lois sur l'immigration et/ou adopte des mesures législatives ou administratives qui permettent aux victimes identifiées du trafic des personnes sur son territoire d'y rester à titre temporaire ou, le cas échéant, à titre permanent, compte dûment tenu des facteurs humanitaires.²

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

4. Comme indiqué plus haut, il est proposé de fondre en un seul les articles 5 et 4. L'article 5 serait donc supprimé.

Article 5 bis: Saisie et confiscation des profits

5. Il est proposé de supprimer l'article 5 bis.

Article 6: Rapatriement des victimes du trafic des personnes

6. Il est proposé de remanier le titre et le texte de l'article 6 comme suit:

“Article 6

Rapatriement des victimes du trafic des personnes

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter le retour d'une victime du trafic des personnes qui est ressortissante de cet État Partie ou qui a le droit de séjourner dans l'État d'accueil.

2. Chaque État Partie convient de faciliter le rapatriement des victimes de ce trafic qui le désirent ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles ou dont le rapatriement est décrété conformément à la législation interne de chaque État.

3. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité des personnes concernées avec l'État de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des parties au présent Protocole facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.³

4. *[Identique au paragraphe 2 de l'article 6].*

5. Afin de faciliter le retour des victimes de ce trafic ne disposant pas des documents voulus, chaque État Partie accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime qui est ressortissante de l'État Partie en question ou a le droit de séjourner dans l'État d'accueil de revenir sur son territoire.”

Article 7: Mesures de répression

7. Il est proposé de remanier le titre et le texte de l'article 7 comme suit:

² Texte basé sur la proposition de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, modifiée par le Maroc et le Mexique.

³ Le libellé de ce paragraphe est basé sur celui du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

*“Article 7
Coopération*

1. Dans les limites des domaines dans lesquels chacun a établi sa compétence et dans le cadre de leur législation interne, les États Parties coopèrent les uns avec les autres pour prévenir et combattre le trafic international des personnes.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article, les États Parties échangent des renseignements et établissent des systèmes de coopération judiciaire qui contribuent à mieux prévenir et combattre les actes illégaux liés au trafic international des personnes. En outre, ils coopèrent étroitement afin d’offrir une protection et une assistance adéquates aux victimes de ce trafic.”

Article 8: Mesures aux frontières

8. Il est proposé de remanier comme suit le titre et le texte de l’article 8:

*“Article 8
Formation*

Tout État Partie assure aux agents chargés de la répression ou de l’immigration et autres agents compétents, une formation spécialisée à la prévention du trafic international des personnes et au traitement des victimes de ce trafic, y compris à la protection de leurs droits de l’homme, ou renforce la formation spécialisée déjà dispensée dans ce domaine.”

Pays-Bas*

[Original: anglais]

Article 2 bis

Comme indiqué au paragraphe 28 du rapport sur les consultations informelles concernant le projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui ont eu lieu lors de la cinquième session du Comité spécial (A/AC.254/19/Add.1), le Président a demandé à la délégation néerlandaise de soumettre sa proposition de remplacement de l’expression “exploitation sexuelle” et de sa définition par une définition plus large de l’esclavage, afin que le Comité spécial l’examine à sa sixième session. Suite à cette demande, le texte suivant est proposé pour l’article 2 bis:

*“Article 2 bis
Définitions*

Aux fins du présent Protocole:

a) L’expression ‘trafic des personnes’ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, soit en recourant ou en menaçant de recourir à l’enlèvement, à la force, à la fraude, à la tromperie, à la contrainte ou à la servitude pour dettes, soit en donnant ou en recevant des paiements

* Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, en vue de soumettre ces personnes à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes s'étend aux enfants, que l'enfant ait ou non donné son consentement;

b) Le terme 'esclavage' désigne l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

c) Le terme 'servitude' désigne une condition de dépendance en vertu de laquelle le recours par une personne à l'abus de pouvoir ou la contrainte ou à la force restreint l'exercice des droits fondamentaux d'une autre personne et englobe les actes énoncés dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.¹ Cette définition est sans préjudice des droits, obligations et responsabilités des États, parents et tuteurs énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;²

d) L'expression 'travail forcé' désigne [voir l'alinéa b) de l'article 2 *bis* figurant dans le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.4];

e) Le terme 'enfant' désigne toute personne âgée de moins de 18 ans."

Philippines*

[Original: anglais]

Article 10: Prévention du trafic des personnes

Paragraphe 1

1. Les Philippines proposent le nouveau texte suivant:

"1. Chaque État Partie arrête des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble."

Paragraphe 2

2. Les Philippines proposent le nouveau texte suivant pour les alinéas a) et b):

"a) D'entreprendre, y compris par l'intermédiaire des pouvoirs publics, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales et du secteur privé, agissant en partenariat avec les communautés, en particulier celles qui risquent d'être la cible des trafiquants;

b) De mettre en place des réseaux de collecte de données et de promouvoir les recherches, notamment en dressant un état de la jurisprudence des affaires de trafic des personnes, de manière à analyser les précédents juridiques et judiciaires en matière de trafic international des personnes;"

Paragraphe 3

3. Le paragraphe 3 devrait être supprimé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 226, p. 3.

² Résolution 44/25, annexe.

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

République arabe syrienne*

[Original: arabe]

Article 3: Obligation de criminaliser

Paragraphes 1 et 2

1. Ajouter les mots “sous réserve de leurs principes juridiques fondamentaux” après le mot “adoptent”.

Article 17: Entrée en vigueur

2. Le nombre d’instruments devant être déposés pour que le Protocole puisse entrer en vigueur doit être le même que celui requis pour l’entrée en vigueur de la Convention.

Saint-Siège**

[Original: anglais]

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes

Paragraphe 5

1. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:

“5. Chaque État s’efforce d’assurer la sécurité physique des victimes et des témoins des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire ainsi que la protection des membres de leur famille en favorisant la coopération avec les pays où ces membres résident.”

Paragraphe 6

2. Ajouter un alinéa conçu comme suit:

“...) La conversion du produit et des instruments du trafic confisqués au profit de programmes éducatifs et sociaux en faveur des victimes.”

3. Ajouter, après le paragraphe 6, les paragraphes suivants:

“...) Chaque État veille à ce que les victimes bénéficient des dispositions de la présente Convention, indépendamment de leur capacité de fournir les éléments pertinents au cours de l’enquête judiciaire;

“...) Chaque État Partie envisage d’appliquer, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et les communautés locales, des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes et des témoins des infractions visées par le présent Protocole et à leur fournir une aide spirituelle lorsqu’ils en font la demande afin de leur permettre de retrouver la santé, le respect de soi et la dignité, ainsi que des possibilités d’éducation et d’emploi compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins particuliers;

* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

** Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.

...) Chaque État Partie s'efforce de fournir une assistance aux enfants qui ne sont plus assujettis au travail forcé et de les réinsérer dans la vie sociale, en leur assurant un enseignement primaire gratuit et une éducation dans un cadre non formel et en aidant leur famille;

...) Chaque État Partie s'efforce de mettre en place, en coopération avec les pays d'origine ou de résidence habituelle des victimes, des programmes de réinsertion sociale des victimes afin de préparer celles-ci au retour ou de les aider une fois qu'elles sont retournées dans leur pays d'origine;

...) Chaque État Partie envisage d'encourager des programmes de formation à l'intention des agents publics et des volontaires qui s'occupent de la réinsertion des victimes du trafic.”

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

Paragraphe 1

4. Ajouter les mots “et d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi” après les mots “de rester sur leur territoire”.

Article 6: Rapatriement des victimes du trafic des personnes

Paragraphe 4

5. Ajouter les mots “à l'issue des procédures judiciaires engagées contre les trafiquants et sauf si le retour comporte un risque pour la vie de la victime” après les mots “ne disposant pas des documents voulus”.

Thaïlande*

[Original: anglais]

Article 11

Coopération avec les États non parties

Les États Parties sont encouragés à coopérer avec les États non parties en vue de prévenir et de réprimer le trafic des personnes ainsi que de protéger les droits des personnes victimes de ce trafic et de leur accorder des soins. À cette fin, les autorités compétentes de chaque État Partie sont encouragées à notifier, lorsqu'il y a lieu et compte tenu de l'intérêt supérieur de la victime du trafic, aux autorités compétentes d'un État non partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non partie se trouve sur le territoire de l'État Partie.

* Amendement reproduit antérieurement dans le document A/AC.254/5/Add.19.